



Vente mobilière

Débiteur : LE BRIS Gaëtan, né le 26.03.1982, anciennement à Chemin de la Maladière 20, 1022 Chavannes-près-Remens, désormais parti sans laisser d'adresse.

L'Office des poursuites des districts de Monthey et St-Maurice vendra aux enchères publiques et au plus offrant, **mercredi 15 octobre 2025 à partir de 10h00**, à la salle de conférence au 5^{ème} étage, Crochetan 2, 1870 Monthey, les biens mobiliers suivants :

- 1) **3 actions nominatives nos 22, 60 et 131 de la S.I. Résidence des Dents-du-Midi S.A, donnant droit à la location du studio et du local-annexe n° 25 au 2^{ème} étage ainsi que d'une place de parc intérieure, dans l'immeuble exploité sis Rue du Village 36, 1874 Champéry**

Estimation de l'Office selon rapport d'expertise du 4 août 2025 : CHF 115'000.00

- 2) **2 actions nominatives nos 15 et 51 de la S.I. Résidence des Dents-du-Midi S.A, donnant droit à la location du studio et du local-annexe n° 17 au 1^{er} étage, dans l'immeuble exploité sis Rue du Village 36, 1874 Champéry**

Estimation de l'Office selon rapport d'expertise du 4 août 2025 : CHF 100'000.00

Conditions de vente :

1. Les actions seront vendues en deux lots séparés, à savoir le premier lot comprenant les actions 22, 60 et 131, puis le second comprenant les actions 15 et 51. Les adjudications seront prononcées après trois criées au plus offrant ; les offres conditionnelles, sous réserves ou qui ne portent pas sur une somme déterminée ne seront pas prises en considération.
2. Pour pouvoir être prise en considération, chaque offre devra dépasser la précédente d'au moins CHF 1'000.00.
3. Le paiement du prix de vente devra être effectué immédiatement lors de l'enchères au comptant, ou par virement bancaire anticipé (doit parvenir sur le compte de l'Office au plus tard **deux jours ouvrables avant la vente**). En cas de paiement au comptant, celui-ci ne pourra être fait que jusqu'à hauteur de CHF 100'000.00 ; la part excédentaire du prix de vente devra avoir été versée au préalable sur le compte de l'Office par l'entremise d'un intermédiaire financier au sens de la loi fédérale du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent.
4. Si l'enchérisseur ne peut pas fournir immédiatement en espèce (jusqu'à CHF 100'000) le montant offert ou si le paiement du prix de vente n'est pas parvenu sur le compte de l'Office au moins deux jours ouvrables avant la vente, son offre sera considérée comme non avenue et les enchères seront continuées, l'offre immédiatement inférieure étant à nouveau créée trois fois. Tout enchérisseur restera lié par son offre aussi longtemps que l'enchérisseur suivant n'aura pas obtenu l'adjudication.
5. Les enchérisseurs devront se munir d'une pièce d'identité et, le cas échéant, de l'original de la procuration. Si les enchérisseurs sont des personnes morales, ils devront en outre remettre un extrait récent du Registre du commerce. Les extraits officiels qui n'émanent pas des registres suisses devront être dûment légalisés, munis de l'apostille et accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme ; les curateurs qui misent pour le compte de leur protégé devront toujours produire l'autorisation de l'autorité compétente.
6. Ne seront pas acceptées les offres faites pour le compte de personnes qui ne sont pas nommément désignées ou qui ne le seront qu'ultérieurement, ou de personnes juridiques encore inexistantes.
7. Conformément à l'art. 685c al. 2 CO et s'agissant d'une acquisition dans une procédure d'exécution forcée, la propriété des actions et des droits patrimoniaux inhérents passent immédiatement à l'acquéreur ; les droits sociaux, seulement au moment de l'approbation par la société. Aussi et selon l'art. 685b al. 4 CO, la société ne peut refuser son approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle. Pour le surplus, l'adjudicataire devra se référer aux statuts de la société.
8. Ensuite de l'adjudication et sur la base du procès-verbal de vente, il appartiendra à l'adjudicataire d'entreprendre toutes les démarches nécessaires liées à son inscription dans le registre des actionnaires de S.I. Résidence des Dents-du-Midi S.A., ainsi qu'à la prise de possession/location des locaux concernés, et ceci à l'entière décharge de l'Office.





Département de la santé, des affaires sociales et de la culture

Service des poursuites et faillites

Office des poursuites des districts de Monthey et St-Maurice

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

9. La vente aura lieu sans garantie, ni de droit, ni de fait, et sans une quelconque responsabilité de l'Office.

10. Les conditions de vente peuvent être contestées dans un délai de 10 jours à compter de la présente publication, par la voie de la plainte au sens de l'art. 17 LP auprès du Tribunal du district de Monthey, Place de l'Hôtel-de-Ville 1, 1870 Monthey, en qualité d'autorité inférieure de surveillance.

Observations : La présente publication ainsi que les rapports d'expertises peuvent être consultés sur le site internet des Offices des poursuites et faillites du Canton du Valais, à l'adresse : www.vs.ch/web/spf/encheres. Les personnes intéressées par une éventuelle visite des locaux dont la location est liée à la titularité des actions sont priées de s'annoncer auprès de notre Office. Les statuts de la société peuvent être consultés au bureau de notre Office durant les horaires officiels d'ouverture.

Monthey, le 12 septembre 2025

**Office des poursuites des districts
de Monthey et St-Maurice**

F. Perrier, substitut

